



Décision individuelle n°2026 - 0167 du 23 JUIN 2026
portant refus d'activités artisanales ou commerciales nouvelles en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°22 relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 10 juin 2026,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'impact paysager occasionné par l'installation de deux barnums de 3 m linéaires et de tables positionnés au col de Perjuret, point de vue entre le Causse et Aigoual et porte d'entrée au sommet de l'Aigoual,

Considérant l'impact sonore pouvant être induit par la mise en place d'un groupe électrogène, nécessaire pour l'apport d'électricité pour la restauration rapide,

Considérant que l'installation d'une restauration rapide peut engendrer, en l'absence de sanitaire à proximité, le développement de toilette sauvage,

Considérant la problématique de sécurité routière du lieu, suite à l'arrêt, le stationnement, la circulation des véhicules, pour accéder aux installations,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'entreprise Chouett'Nature Cévennes, dont le siège social est situé [REDACTED] dont le représentant légal est Madame Angélique TILLIER.

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : demande d'installation provisoire et démontable de deux barnums de 3 m, l'un pour la vente de produits de Bien-être, de sirops et de miel, et le second pour de la restauration rapide
- Secteur concerné : Col de Perjuret, commune de Fraissinet-de-Fourques
- Dates : du 1^{er} juillet à fin septembre 2026, les vendredis, samedis et dimanches

Article 2 : décision

Madame Angélique TILLIER et Monsieur Stéphane DUPOUX **ne sont pas autorisés** à installer au Col de Perjuret un point de vente extérieur temporaire de produits locaux et de restauration rapide, tel que présentés dans leur demande reçue en date du 10 juin 2026.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation Vincent CLIGNIEZ
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 3 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Fraissinet-de-Fourques
 - EP PNC : massif Causses Gorges
- Dossier SAS n°2026-3366